

- Concernant l'âge minimum pour l'utilisation des réseaux, les principales plateformes requièrent d'être âgé de 13 ans pour pouvoir s'inscrire :

- WhatsApp : 13 ans, c'était 16 ans mais c'est passé à 13 ans à depuis le 11 avril 2024 (<https://www.whatsapp.com/legal/terms-of-service-eea/preview#terms-of-service-disclaimers>)
- Instagram : 13 ans (<https://help.instagram.com/581066165581870>)
- Facebook : 13 ans (<https://fr-fr.facebook.com/legal/terms>)
- Snapchat : 13 ans (<https://snap.com/fr-FR/terms>)
- TikTok : 13 ans (<https://www.tiktok.com/legal/page/eea/terms-of-service/fr>)

Cela est dû au fait qu'en Belgique, les services de la société de l'information (donc notamment les plateformes précitées) ne peuvent traiter les données de leurs utilisateurs sur base de leur consentement que si les utilisateurs ont 13 ans ou plus (article 7 de la loi du 30 juillet 2018 et article 8.1 du RGPD).

- En ce qui concerne la responsabilité de l'école, celle-ci est notamment tenue d'éduquer au devoir de proscrire la violence tant morale que physique (article 8, 9° du décret « missions » du 24 juillet 1997), ce qui lui impose de réagir en cas de harcèlement. L'école est tenue de prendre des actions préventives afin d'empêcher la survenance de faits de harcèlement (sensibilisations...) ainsi que des actions réactives lorsqu'un cas de signalement est porté à sa connaissance, afin de protéger la victime et de faire cesser le harcèlement. Le fait que le cyberharcèlement entre élèves de l'école se fasse via des moyens de communication qui ne sont pas fournis par l'école n'empêche pas l'école d'agir dès lors que le lien avec celle-ci peut être établi. C'est pourquoi, bien que rien ne soit spécifiquement prévu par la législation, l'école peut tenter de découvrir les responsables de cyberharcèlement, par exemple en recueillant des témoignages des élèves, en prenant connaissance de divers éléments de preuves (captures d'écran, enregistrement de messages ou de publications...), etc.

L'école peut conseiller et assister la victime et son entourage pour signaler les contenus harcelants des différentes plateformes et pour en faire supprimer les comptes des harceleurs.

De mon point de vue, l'école peut donc faire le nécessaire pour rassembler des preuves. Cependant, les personnes les mieux placées pour ce faire sont la victime et son entourage. Il conviendrait dès lors de leur conseiller de prendre un maximum de captures d'écran, avec si possible une date, d'enregistrer les messages et les publications problématiques ainsi que toutes données pouvant aider à en identifier l'auteur (numéros de téléphones, pseudonymes, nom des pages, etc.). En cas de publication anonyme, il n'est malheureusement pas possible de directement demander aux fournisseurs de services (réseaux sociaux, fournisseurs d'accès internet, etc.) d'identifier les auteurs, ce sera au juge d'instruction dans le cadre d'un éventuel procès de le demander. Notez cependant que lorsque la plateforme est notifiée d'un contenu conduisant à soupçonner une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes (ce qui peut être le cas des contenus de cyberharcèlement), celui-ci a l'obligation d'en informer les autorités répressives ou judiciaires belges (article 18 DSA).

Une fois l'harceleur identifié, bien que des sanctions soient possibles, il est souvent recommandé de prendre des mesures éducatives (s'entretenir avec lui, comprendre pourquoi il agit de la sorte, développer son empathie, lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes) avant d'entreprendre des sanctions répressives et de porter plainte. Il convient bien entendu d'agir en fonction de chaque situation, parfois une médiation ou des entretiens avec le planning familial peuvent avoir de meilleurs résultats qu'une plainte à la police.

- Pour répondre à votre demande concernant les sanctions possibles, vous trouverez ci-dessous un tableau dans lequel j'ai recueilli toutes les sanctions que j'ai pu trouver lors de mes recherches. Notez que j'ai lu à plusieurs reprises que le dépôt d'une plainte n'était pas forcément la meilleure solution et que parfois, la médiation ou l'application de mesures éducatives pour l'auteur du harcèlement pouvaient se révéler plus efficace. Il s'agira d'évaluer quelle est la meilleure solution au cas par cas, et il reviendra bien évidemment à la victime et ses représentants légaux de prendre la décision. Notez aussi qu'en cas de plainte, l'application des sanctions pourra être rendue difficile par le fait que l'auteur est mineur et que le cyberharcèlement est souvent qualifié de délit de presse, ce qui complique lourdement la procédure judiciaire.

Problèmes	Moyens d'action
Utilisation du téléphone à l'école pour prendre des photos ou vidéos d'élèves avec ou sans consentement	<ul style="list-style-type: none"> • Sanctions prévues dans le règlement de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Prise de photos/selfies dans l'enceinte de l'école, et Enregistrement/Film dans l'enceinte de l'école avec le consentement des personnes concernées</i> : Confiscation du téléphone pendant 1 jour + copie de la politique sur les smartphones + parents informés (2x) + parents contactés pour récupérer le téléphone et discussion avec les parents (3x). ○ <i>Enregistrement/film dans l'enceinte de l'école à l'insu des personnes concernées</i> : exclusion interne (avec travail de réflexion), lettre d'avertissement officielle, conseil de discipline. • Droit à l'image : Interdiction de prendre quelqu'un en photo/vidéo sans son consentement. <ul style="list-style-type: none"> ○ Demander à l'harceleur de supprimer la photo/vidéo de son téléphone en application du droit à l'effacement (article 17 du RGPD). ○ S'il refuse, demander à ses responsables légaux de supprimer la photo/vidéo en mentionnant leur caractère illégal. ○ En cas de refus, possibilité de déposer plainte à l'APD. Sanctions possibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avertissement ; ▪ Rappel à l'ordre ; ▪ Ordonner à la personne de satisfaire aux demandes de la victime en vue d'exercer ses droits ; ▪ Ordonner l'effacement des photos/vidéos ; ▪ Amende administrative.

Partage de photos (prises à l'école) sur les réseaux sociaux avec ou sans consentement

- Sanctions prévues dans le règlement de l'école :
 - *Usage abusif de la propriété de l'école au moyen de photos/enregistrements sur les réseaux sociaux* : 2 retenues avec des travaux de réflexion
 - Droit à l'image :
 - Demande à l'harceleur (ou à ses responsables légaux le cas échéant) de retirer la photo/vidéo de la plateforme en mentionnant le caractère illégal de la publication.
 - Si la personne ne s'exécute pas, demander à la plateforme de retirer la photo/vidéo.
 - Facebook : https://www.facebook.com/help/408955225828742?helpref=about_content&cms_id=408955225828742
 - Instagram : https://help.instagram.com/contact/504521742987441?helpref=page_content%20
 - TikTok : <https://www.tiktok.com/legal/report/feedback>
 - Snapchat : <https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012399221652-Comment-signaler-un-abus-ou-un-contenu-ill%C3%A9gal-sur-Snapchat#:~:text=Pour%20signaler%20un%20Snap%20ou,en%20proc%C3%A9dant%20de%20cette%20mani%C3%A8re.>
 - WhatsApp : https://faq.whatsapp.com/1142481766359885/?locale=fr_FR&cms_platform=android
- L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes a également publié une note expliquant comment demander la suppression de contenus sur différentes plateformes (Facebook, Messenger, Instagram, Snapchat, YouTube, Google, TikTok, Twitter, WhatsApp, Discord, Tinder, Grindr). Vous trouverez cette note en PJ.
- Possibilité de déposer plainte à l'APD pour non-respect de la vie privée. Sanctions possibles :
 - Avertissement ;
 - Rappel à l'ordre ;
 - Ordonner à la personne de satisfaire aux demandes de la victime en vue d'exercer ses droits ;
 - Ordonner l'effacement des photos/vidéos ;
 - Amende administrative.
 - Possibilité de déposer plainte devant une juridiction (Tribunal de la jeunesse).
 - Possibilité de demander des dommages et intérêts (réparation du préjudice subit) auprès du tribunal de la jeunesse.
- Usage abusif d'un moyen de communication électronique (article 145, §3bis de la loi sur les communications électroniques), voir les sanctions ci-dessous. Attention, lorsqu'il s'agit d'harcelement publié sur les réseaux sociaux (en public, pas dans des groupes privés), la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un délit de presse, ce qui nécessite que ce soit jugé par la cour d'assise (qui ne se réunit pas souvent, qui prend du temps, qui coûte cher, etc.).

<p>Groupes WhatsApp, comptes Instagram/Snapchat pour harceler</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Âge minimum pour avoir un compte sur les plateformes = 13 ans. Demander aux élèves de moins de 13 ans de supprimer leur compte. • Sanctions prévues dans le règlement de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Discours de haine/cyberharcèlement</i> : Selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion interne ; ▪ Lettre d'avertissement officielle ; ▪ Conseil de discipline. ○ <i>Cyberharcèlement sur les réseaux sociaux (plateformes non liées à l'école)</i> : possibilité de conseiller aux parents de la victime de déposer plainte à la police et accompagnement de l'école (à voir s'il s'agit de la meilleure solution pour arrêter le harcèlement). Une fois la plainte déposée, l'harcéleur se fera auditionner par la police, qui transférera son dossier au Procureur du Roi. Le Procureur du Roi pourra alors soit classer le dossier sans suite, soit transmettre le dossier au juge (si l'harcéleur est majeur) ou au juge de la jeunesse (si l'harcéleur est mineur). L'harcéleur risque alors les conséquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'élève harceleur est majeur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sanctions de l'article 442bis du Code Pénal portant sur le harcèlement peuvent lui être infligées par un juge (15 jours à 2 ans d'emprisonnement et 400€ à 2400€ d'amende) s'il s'agit d'un comportement répétitif, abusif, qui porte atteinte à la tranquillité de la victime et que l'harcéleur devait savoir qu'il allait préjudicier la victime. ▪ Les sanctions de l'article 145, §3bis de la loi sur les communications électroniques, portant sur l'usage abusif de moyens de communication électronique peuvent être infligées par un juge (il s'agit des mêmes sanctions : 15 jours à 2 ans d'emprisonnement et 400€ à 2400€ d'amende) s'il y a utilisation d'un réseau ou service de communication électronique ou tout autre moyen de communication électronique (cela inclus donc toutes les plateformes dont nous avons parlé) pour importuner son correspondant ou provoquer des dommages. ▪ Si l'élève harceleur est mineur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ De moins de 16 ans, il bénéficie du principe de l'irresponsabilité pénale, ce qui fait que les sanctions pénales vues ci-dessus ne lui sont pas applicables mais le juge de la jeunesse peut prononcer d'autres mesures :
---	--

- Mesures restauratrices (médiation, concertation restauratrice, projet proposé par l'harceleur mineur)
- Mesures de garde et d'éducation :
 - Réprimande ;
 - Surveillance par le service social compétent (ex : SPJ) ;
 - Prestation éducative et d'intérêt général (entre 30 et 150 heures) ;
 - S'il a au moins 15 ans, travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime (150 heures au plus) ;
 - Accompagnement ou guidance ;
 - Suivre les directives médicales et/ou psychologiques d'un professionnel, d'un centre de santé mentale, d'un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou d'un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie ;
 - Formations ou sensibilisations aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes ;
 - Activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;
 - Fréquentation d'un établissement scolaire ordinaire ou spécialisé ;
 - Accompagnement post-institutionnel ;
 - Confier le jeune à un accueillant familial ;
 - Confier le jeune à un établissement approprié en vue de son éducation ;
 - Confier le jeune à un établissement approprié en régime ouvert en vue de son

	<p style="text-align: right;">traitement si la nécessité thérapeutique en est établie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Placer le jeune en institution publique. ▪ De plus de 16 ans, il bénéficie également du principe de l'irresponsabilité pénale, le juge de la jeunesse peut prononcer les mesures restauratrices et les mesures de garde et d'éducation vues ci-dessus. Cependant, le juge de la jeunesse peut également se dessaisir. Le dessaisissement aura pour conséquence que les peines pour adultes (celles de l'article 442bis du Code Pénal et de l'article 145, §3bis de la loi sur les communications électroniques) pourront lui être appliquées. ▪ Attention lorsqu'il s'agit d'harcèlement publié sur les réseaux sociaux, la jurisprudence considère qu'il s'agit d'un délit de presse, ce qui nécessite que ce soit jugé par la cour d'assise (qui ne se réunit pas souvent, qui prend du temps, qui coûte cher, etc.). <ul style="list-style-type: none"> • Généralement des groupes ou des comptes des réseaux sociaux qui ne respectent pas les conditions dudit réseau social peuvent être signalés : <ul style="list-style-type: none"> Facebook : https://www.facebook.com/help/408955225828742?helpref=about_content&cms_id=408955225828742 https://www.facebook.com/help/181495968648557 Instagram : https://help.instagram.com/165828726894770/?helpref=hc_fnav&locale=fr_FR TikTok : https://www.tiktok.com/legal/report/feedback Snapchat : https://help.snapchat.com/hc/fr-fr/articles/7012399221652-Comment-signaler-un-abus-ou-un-contenu-ill%C3%A9gal-sur-Snapchat#:~:text=Pour%20signaler%20un%20Snap%20ou,en%20proc%C3%A9dant%20de%20cette%20mani%C3%A8re. o WhatsApp : https://faq.whatsapp.com/1142481766359885/?locale=fr_FR&cms_platform=android
Harcèlement sur plateformes fournies par l'école	<ul style="list-style-type: none"> • Sanctions prévues dans le règlement de l'école : <ul style="list-style-type: none"> o <i>Discours de haine/cyberharcèlement</i> : Selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion interne ; ▪ Lettre d'avertissement officielle ; ▪ Conseil de discipline. • Étant donné que cela reste du harcèlement, une plainte à la police est également possible, dans les mêmes conditions que vues plus haut.

Je suis conscient que cela n'apporte pas toutes les réponses que vous espériez. Il s'agit d'une matière complexe touchant au droit pénal et au droit de la procédure pénale pour lesquels, en tant que DPO, je n'ai pas d'expertise. Cependant, étant donné que cela touche également la vie privée et à la protection

des données des élèves, il me revient évidemment de vous apporter mon support. N'hésitez donc pas à revenir vers moi si vous avez besoin de support juridique dans des cas concrets.

Je reste disponible pour en discuter avec vous si jamais certains points manquent de clarté ou si vous avez d'autres questions.

Espérant que ces informations puissent vous être utiles,